



COMPTE – RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juin 2021

Le 10 juin deux mille vingt et un à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas dûment convoqué s'est réuni salle Kejadenn sous la présidence de Fabrice FERRE, maire.

Etaient présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLVERE, Gilles CALVEZ, Margaux LEFEUVRE, André POSTEC, Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU, Franck DEHARBE, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS, Nadège GUILLIER, Aude LE BRENN, André KERAUTRET, Cédric HOELLARD, Françoise DAUTREME, Yves LE BIHAN, Michel LE BRAS, Marie-Hélène MEVEL.

Excusée avec procuration : Julia LONGAVESNE pour Gilles CALVEZ

Le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. M. Yves LE BIHAN est désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 avril 2021

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal en date du 6 avril 2021 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 6 avril 2021.

PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES NAUTIQUES DES JEUNES DE LOGONNA-DAOULAS (DCM202130)

Monsieur Gilles CALVEZ, 2ème adjoint, explique la volonté de la commune de développer les activités de nautisme au bénéfice des jeunes habitants de Logonna-Daoulas et de valoriser la qualité de vie dans une commune tournée vers la mer et au passé nautique reconnu ;

Pour ce faire, Monsieur Calvez propose de reconduire le partenariat initié en 2020 avec le centre nautique de Moulin mer et présente un bilan d'activités et financier de la saison 2020-2021.

Il convient d'adopter une convention afin de définir les engagements réciproques des deux parties.

Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

- Etre âgé de moins de 18 ans à la date du 1^{er} jour de stage
- Résider de façon permanente sur la commune de Logonna-Daoulas
- sans limitation de nombre pour tous les stages se déroulant au centre nautique de Moulin Mer, y compris ceux organisés à l'automne et au printemps.

La commune prend en charge 50% du coût de chaque stage.

La convention a été réalisée en concertation avec le centre nautique et un nouveau bilan de fréquentation et financier sera réalisé en fin de saison pour juger de l'opportunité de la poursuite du partenariat.

La convention est donc valable 1 an à compter de sa signature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de prise en charge décrites ci-dessus

AUTORISE le maire à signer la convention avec le centre nautique de Moulin Mer et ses éventuels avenants

INSCRIT les crédits au budget 2021

DECLASSEMENT D'UN IMMEUBLE (DCM202131)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que le bien communal sis 1, rue Ar Mor était à l'usage de mairie jusqu'en 2014

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les services municipaux ont déménagé au 21, rue Ar Mor

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du bien sis 1, rue Ar Mor 29460 Logonna-Daoulas

DECIDE du déclassement du bien sis 1, rue Ar Mor 29460 Logonna-Daoulas du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE LE 02 JUIN 2020 (DCM202132)

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération du 02 juin 2020.

La liste des décisions vous a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions suivantes

16 avril 2021 – Conclusion d'un contrat de location pour un logement non meublé, 18, rue Ar Mor

5 mai 2021 – Signature d'un marché pour le remplacement de la PAC de la Mairie avec la Société Elorn Plomberie Chauffage d'un montant de 28 383.10€ HT

10 mai 2021 – Conclusion d'un bail professionnel pour la location d'une partie de l'étage de la Mairie 21, rue Ar Mor

11 mai 2021 – Signature d'un marché pour le remplacement du chauffage de l'Eglise avec l'entreprise LAUTECH d'un montant 12 021.75€ HT

19 mai 2021 – Signature des marchés de la chaufferie bois de l'école selon détail ci-dessous

Intitulé	Titulaire	Montant HT
Lot1 : Gros œuvre	Sarl CRENN	30 832.43€
Lot 2 : Bardage-étanchéité	SAS VASSELET	5 078.13€
Lot 3 : Menuiseries extérieures	HETET construction	4 030.00€
Lot 4 : Cloisons et peinture	LAPOUS	5 087.52€
Lot 5 : Chauffage	SAS BOHEC	61 417,98€

31 mai 2021 - Conclusion d'un bail pour la location d'un local à usage commercial sis 35, rue AR Mor.

4 juin 2021- Signature contrat dératisation pour 495€HT/an

4 juin 2021- Signature d'un avenant au contrat de maintenance des photocopieurs KONICA.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET
COMMUNE (DCM202133)

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2021 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif pour tenir compte de la consommation effective des crédits mais également des nouveaux engagements.

EN SECTION DE FONCTIONEMENT :

RECETTES			
CHAP/article	Libellé	Budget primitif	Décision Modificative
013	Atténuation de charges		
6419	Remboursement sur personnel	5 000€	+ 12 000€
74	Dotations et participations		
74121	DGF-DSR	96 923.90€€	+ 20 000 €
	Dotation de péréquation	40 000€	+ 6 000€
TOTAL RECETTES			+ 38 000€

DEPENSES			
CHAP/article	Libellé	Budget primitif	Décision Modificative
011	Charges à caractère général		
611	Prestations de services	31 000€	+ 6 000€
615231	Entretien de voirie	55 000€	+20 000€
012	Charges de personnel	625 678.81€	
6413	Personnel non titulaire	82 500€	+12 000€
TOTAL DEPENSES			+ 38 000€

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES			
CHAP/article	Libellé	Budget primitif	Décision Modificative
13	Subvention d'équipement		
1321	Subvention Etat	40 000€	+ 14 000€
TOTAL RECETTES			+ 14 000€

DEPENSES			
CHAP/article	Libellé	Budget primitif	Décision Modificative
21	Immobilisations corporelles		
21318	Bâtiments publics	22 588€	+14 000 €
2151	Réseaux de voirie	60 000€	+37 000€
23	Immobilisations en cours		
2315	Installations en cours	200 000€	-37 000€
TOTAL DEPENSES			+14 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 proposée ci-dessus.

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION 2021 AU POLE SOCIAL DE DAOULAS (DCM202134)

Mme Josiane LE MOIGNE, conseillère déléguée, rappelle que la décision de transférer les services médicosociaux gérés par le CCAS de Daoulas depuis 2008, a été entérinée par les huit communes partenaires en 2019.

Un avenant à la convention en date du 19 novembre 2019 a servi de référence pour répartir entre les communes le coût du transfert durant l'année 2020.

A partir du 1^{er} janvier 2021, une période post-transfert est mise en place pour suivre l'évolution du pôle social vers un autre format intercommunal.

Le CCAS de Daoulas reste la collectivité de rattachement des agents en détachement. D'autre part il est redevable vis-à-vis du centre de gestion du coût de gestion des agents titulaires en situation de « fonctionnaire momentanément privé d'emploi » qui y sont placés. Cette situation peut durer statutairement 10 ans.

La présente convention post-transfert vise à organiser cette période et définir les modalités de la participation des communes partenaires.

Il est proposé que la clé de répartition en vigueur soit conservée puisqu'elle a servi de référence depuis le début de l'opération de transfert des services. Elle s'articule de la manière suivante :

- 25 % du budget avec pour clé de répartition la population DGF.
- 75% du budget avec pour clé de répartition le nombre d'heures de prestations d'Amadeus dont ont bénéficiées les personnes âgées de chaque commune partenaire durant l'année N-1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la clef de répartition proposée

AUTORISE le maire à signer la convention post transfert et ses éventuels avenants

FIXE le montant de la participation communale 2021 à 31 890.62€

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS (DCM202135)

Gilles CALVEZ présente le travail effectué par la commission Culture-associations-sport-loisirs-animations et patrimoine afin d'effectuer les arbitrages annuels concernant l'ensemble des demandes de subvention déposées par des organisations locales ou extérieures à LOGONNA-DAOULAS. Les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérent significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Il est à souligner que l'aide de la Commune ne consiste pas forcément en un financement. Il peut s'agir aussi de locaux mis à disposition, d'aide du personnel communal, de relais de communication par le bulletin municipal.

Le total proposé au vote s'élève à 24 496€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2021 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2021,

VU les propositions de la commission associations-sport-loisirs-culture-animations et patrimoine qui s'est tenue le 17 mai 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer et de verser les subventions aux associations selon le détail ci-après :

ASSOCIATIONS LOCALES

<i>CULTURE - LOISIRS</i>	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
ASAMBLES	200	100	100
AMICALE LAIQUE DAOULAS/LOGONNA	600	600	1 000
LOG'A RYTHMES	0	110	110
LE P'TIT CINE	180	150	150
BIBLIOTHEQUE	500	500	500
RIBIN A LOGONNA	300	300	300
ECO-Pâturage	0	1000	1000
LOG'ADO	14 829	14 396	14 396
SOUS TOTAL CULTURE – LOISIRS	16 609€	17 156€	17 556€

<i>SPORT - NAUTISME</i>	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
FAR (Football Associatif de la Rade)	1 400	1400	1400
Plaisanciers de l'anse du bourg	0	750	750
ARCHERS LOGONNAIS	850	850	850
SOCIETE DE CHASSE DE LOGONNA	200	200	200
SOUS TOTAL – SPORT-NAUTISME	2 450 €	3 200 €	3 200 €

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
ASSO OFFICIERS MARINIERS	100	80	80
AMICALE DES MEDAILLES MILITAIRES	100	0	80
SOUS TOTAL – ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES	200 €	80 €	160 €

SOCIAL	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
AVEC TOI MARGOT	100	500	500
LA RECYCLERIE	0	500	500
SOUS TOTAL – SOCIAL	100 €	1 000 €	1 000 €

TOTAL ASSOCIATIONS DE LOGONNA	19 359€	21 436€	21 916€
--------------------------------------	----------------	----------------	----------------

ASSOCIATIONS EXTERIEURES

CULTURE - LOISIRS	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
RADIO EVASION	0	300	300
SOUS TOTAL CULTURE – LOISIRS	0 €	300 €	300 €

SPORT	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
AAPPMA (pêche et protection milieux aquatiques)	130		130
ASSO ELORN HANDBALL	160	180	180
WUSHU ELORN	50	50	50
COAT MEZ : Association sportive du collège	300	400	300
TENNIS DE TABLE LOPERHETOIS		70	100
SOUS TOTAL – SPORT	640 €	700 €	760 €

ENFANCE - JEUNESSE - FORMATION	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
MFR-CFA PLABENNEC		30	30
JARDIN D'EVEIL	60	60	20
MFR-CFA PLEYBEN		10	10
CFA COTES D'ARMOR			10
SOUS TOTAL – ENFANCE JEUNESSE FORMATION	60 €	100 €	70 €

SOUTIEN, LUTTE CONTRE LA PRECARITE, AIDE HUMANITAIRE, MALADIES ET DIVERS...	Attribution 2020	Souhait 2021	Attribution 2021
--	------------------	--------------	------------------

SECOURS POPULAIRE	700	0	700
SECOURS CATHOLIQUE	450	450	450
Amicale pour le don du sang canton Daoulas	100	100	100
COM DEP 29 DU PRIX DE LA RESISTANCE ET ...	50		100
APF			500
SOUS-TOTAL HUMANITAIRE-PRECARITE	1 300 €	550 €	1 850 €

TOTAL ASSOCIATIONS EXTERIEURES	2 000 €	1 650 €	2 980 €
---	----------------	----------------	----------------

TOTAL GENERAL	21 359 €	23 086 €	24 896 €
----------------------	-----------------	-----------------	-----------------

SDEF : TRAVAUX 2021 - EFFACEMENT RUE RULIVER ET GORRE AR C'HOAT -ER-2020-137-6 (DCM202136)

André POSTEC, adjoint, présente au Conseil municipal le projet suivant : 2021 -- Effacement rue Ruliver et Gorre Ar C'hoat -.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LOGONNA-DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours maximum qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	87 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA.....	0,00 €
- Effacement éclairage public.....	25 000,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil).....	20 400,00 €
Soit un total de	45 400,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élèvera au maximum à 20 400,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet de réalisation des travaux : 2021 -- Effacement rue Ruliver et Gorre Ar C'hoat -.

ACCEPTE le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à un montant maximum de 45 400,00 €,

AUTORISE le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

FINANCEMENT DU PROJET « LES PIEDS DANS L'EAU » (DCM202137)

Les communes de L'Hôpital-Camfrout, Loperhet et Logonna-Daoulas ont décidé de déposer une demande de subvention commune auprès du Centre National du Livre pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques.

Le projet « les Pieds dans l'eau » porté par les 3 bibliothèques consiste à créer une nouvelle offre documentaire diversifiée et adaptée à un jeune public et à mettre en place des actions mutualisées de médiation et d'animation.

La mutualisation des projets est un critère d'éligibilité.

Le coût du projet doit être d'au moins 5 000 € et le taux de concours du CNL se situe entre 30% et 70% avec un minimum de 1 500€.

Les 3 communes présentent un projet commun s'élevant à 11 000€ soit un reste à charge pour les communes compris entre 3 300€ et 7 700€ selon le taux de subvention obtenu.

Ce reste à charge sera réparti entre les 3 communes porteuses du projet selon la population DGF des communes :

COMMUNES	Population DGF	%
Loperhet	3951	44%
Logonna-Daoulas	2559	28.5%
L'Hôpital Camfrout	2476	27.5%
TOTAL	8986	100%

De plus, afin de monter ce projet, le recours à un contrat saisonnier de 2 mois à raison de 7H/semaine est nécessaire.

La commune de LOPERHET a été désignée pour porter le recrutement et les dépenses afférentes au projet. Sur la base du bilan financier final présenté par LOPERHET, la commune de Logonna-Daoulas participera donc à hauteur de 28.5%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de prise en charge financière du projet
S'ENGAGE à verser la participation de Logonna-Daoulas à la commune de LOPERHET
AUTORISE le maire à signer tout document afférent au projet.

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE TEMPS DE TRAVAIL (DCM202138)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est maintenu à 35H par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

*Les services techniques :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 33h hebdomadaire et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 37h (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35h/hebdomadaire).

*Le service administratif :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 4 jours et demi.

La durée quotidienne sera de 8h par jour sur 4 jours et 3h sur ½ journée.

Le service est ouvert le 1^{er} samedi du mois de 9h à 12h.

Les samedis travaillés peuvent être récupérés le lundi matin ou/et alimenter la journée de solidarité due.

*Le service scolaire : temps de travail annualisé en fonction du calendrier scolaire

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée en effectuant 7 heures en plus réparties au choix de l'agent tout au long de l'année.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant la saisine du comité technique en date du 04 juin 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

CESSION DE LA PARCELLE BE 188 A CAMEN (DCM202139)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur le Maire rappelle que :

Monsieur Tony BAHIER est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la Commune de LOGONNA-DAOULAS, au lieu-dit "CAMEN". Il a sollicité la Commune afin de se porter acquéreur d'un délaissé de voirie routière enclavé dans sa propriété.

Dans ce cadre, qui permettra une meilleure lisibilité cadastrale il est envisagé une vente du terrain nécessaire à cette opération. A cet effet un document d'arpentage délimitant les contours de la parcelle objet des présentes a été dressé par un géomètre-expert.

Les frais de géomètre et de publication seront à la charge de Monsieur BAHIER.

1°) Déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière :

Une parcelle de 41 ca du Domaine Public Routier Communal est enclavée dans la propriété de Monsieur BAHIER, entre les parcelles cadastrées section BE n° 82, 83, 84 et BE n° 85.

Après avoir constaté, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, que le déclassement préalablement nécessaire, avant la cession de la parcelle précitée, ne porterait pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assuré, étant donné que celle-ci n'était plus affectée à l'usage du Public. Le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable en pareille hypothèse.

Pour réaliser une cession au propriétaire riverain, il s'avère donc nécessaire de procéder au déclassement sur la base de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière de ces 41 ca du Domaine Public Communal tel qu'il apparaît sur le document d'arpentage du Géomètre-Expert, sans enquête publique préalable et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune en vue de son aliénation.

2°) Vente par la Commune de LOGONNA-DAOULAS à Monsieur BAHIER :

Le déclassement tel que prévu va permettre la vente entre la Commune de LOGONNA-DAOULAS et Monsieur BAHIER d'une parcelle de terrains, ci-après décrit :

Vente par la Commune de LOGONNA-DAOULAS à Monsieur BAHIER Tony d'une parcelle de terrain sise lieu-dit « Camen » pour une contenance de 41 ca cadastrée section BE n° 188.

Il est convenu d'un prix amiable de 2 €/m² de terrain, soit un prix principal amiable de 82€ (quatre-vingt-deux euros). Les services fiscaux consultés n'ayant pas répondu dans les 30 jours, un avis positif est réputé donné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE le déclassement d'une partie du Domaine Public de la Commune de LOGONNA-DAOULAS issu de la voirie routière pour une contenance de 41 ca, tel que décrit ci-dessus et dans le plan ci-joint qui demeurera en annexe.

AUTORISE M. le Maire à recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE l'Adjoint André POSTEC à représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

AUTORISE M. le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 105 (DCM202140)

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L 123-3, L 141-7, R 141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 et L 5214-16

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 novembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre d'un élargissement de voirie réalisé à CLEMENC'HY, il apparaît opportun d'acquérir la parcelle numérotée AL n° 105 pour une contenance de 39 ca. Le propriétaire ne s'oppose pas au projet et les parties sont convenues d'une vente amiable au prix principal de 78 Euros. (soixante-dix-huit EUROS)

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette parcelle dans la voirie communale conformément aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de recevoir en la forme administrative l'acte de vente tel que décrit dans la présente délibération, effectuer toute formalité et signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'Adjoint André POSTEC à représenter la Commune de LOGONNA-DAOULAS à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature.

PRONONCE le classement dans Domaine Public Communal de la parcelle cadastrée section AL n° 105 pour une contenance de 39 ca.

AUTORISE le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Le Maire

Fabrice FERRE

